

**CLUB OHADA RHONE-ALPES – CORA-  
ECOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHONE-ALPES**

**OHADA : UNE DECENNIE D'ARBITRAGE**

**LA MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS RELATIFS A  
L'ARBITRAGE : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES.**

**Le mécanisme d'arbitrage OHADA : le point sur l'application  
de l'Acte uniforme et du Règlement d'arbitrage de 1999**

Thème présenté par

**Amadou DIENG**

Docteur en droit

Avocat au Barreau de Paris

CABINET CIMADEVILLA

Ancien Secrétaire permanent du Centre d'arbitrage et de médiation de Dakar

LYON - FRANCE

28 avril 2009

14h – 18h30

**LE MECANISME D'ARBITRAGE OHADA : LE POINT SUR L'APPLICATION  
DE L'ACTE UNIFORME ET DU REGLEMENT CCJA DE 1999.**

**SOMMAIRE**

**1. BILAN AU PLAN QUANTITATIF : ANALYSE DES DONNEES STATISTIQUES.**

**1.1. LES STATISTIQUES EN MATIERE D'ARBITRAGE DE DROIT COMMUN**

1.1.1. Rareté de l'arbitrage Ad Hoc

1.1.2. Peu de sentences rendues par les Centres nationaux d'arbitrage

**1.2. LES STATISTIQUES EN MATIERE D'ARBITRAGE CCJA**

1.2.1. Fréquence des arbitrages soumis au Règlement CCJA

1.2.2. Typologie et durée moyenne des arbitrages CCJA.

**2. BILAN AU PLAN QUALITATIF : DE LA BONNE APPLICATION DE LA REGLE DE  
DROIT !**

**2.1. APPLICABILITE DE L'ACTE UNIFORME**

**2.2. EFFET NEGATIF DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE : INCOMPETENCE DU  
JUGE ETATIQUE**

**2.3. COMPETENCE DU JUGE DES REFERES : MESURES CONSERVATOIRES ET  
PROVISOIRES ; DESIGNATION D'ARBITRE EN VUE DE LA CONSTITUTION DU  
TRIBUNAL ARBITRAL**

**2.4. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES DANS  
L'ESPACE OHADA**

2.4.1. Les recours en annulation dans le cadre du droit commun de l'arbitrage

2.4.2. Les recours en contestation de la validité des sentences CCJA

**2.5. L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES DANS L'ESPACE OHADA**

2.5.1. L'exécution des sentences arbitrales internes OHADA

2.5.1.1. Droit commun : exécution des sentences arbitrales OHADA en vertu de l'Acte uniforme  
relatif à l'arbitrage

2.5.1.2. L'exécution des sentences arbitrales CCJA

2.5.2. L'exécution des sentences arbitrales étrangères

2.5.2.1. L'exécution en vertu de la Convention CIRDI

2.5.2.2. L'exécution en vertu de la Convention New York

**3. CONCLUSION**

## **LE MECANISME D'ARBITRAGE OHADA : LE POINT SUR L'APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME ET DU REGLEMENT CCJA DE 1999.**

D'emblée, il convient de remarquer la place de choix accordée par l'OHADA à l'arbitrage comme mode de règlement des litiges commerciaux.

Dès le préambule du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, les Etats membres de l'OHADA ont exprimé leur désir « *de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels* ».

Selon son article 1<sup>er</sup>, « *le présent traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires par ...l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.* »

Outre les dispositions du Traité, l'adoption de l'Acte uniforme sur l'arbitrage et du Règlement d'arbitrage de la CCJA le 11 mars 1999 consacre une étape décisive dans le processus de mise en place du mécanisme d'arbitrage OHADA.

La première particularité de l'arbitrage OHADA est qu'il est soumis à un double régime. D'une part, l'arbitrage de droit commun régi par l'Acte uniforme sur l'arbitrage et, d'autre part, l'arbitrage institutionnel, spécifique, de la CCJA organisé par le Traité et le Règlement d'arbitrage.

Dans le mécanisme d'arbitrage OHADA, coexistent l'arbitrage sous l'égide d'un Centre supranational, l'arbitrage dans le cadre des centres privés d'arbitrage établis au sein des Etats membres et l'arbitrage Ad Hoc.

Ce dispositif, tel qu'il est mis en place, a pour ambition de développer à différents niveaux le recours à l'arbitrage comme mode de règlement des différends commerciaux.

Une décennie après, quel bilan tiré de ce mécanisme d'arbitrage OHADA ? Tel est le thème qu'il nous a été demandé de présenter.

Pour ce faire, nous analyserons, dans une première partie, les données statistiques afin d'établir un bilan quantitatif, puis, dans une seconde partie, nous analyserons la jurisprudence arbitrale et judiciaire afin d'apprécier l'effectivité ou l'opérationnalité des instruments juridiques mis en place. Enfin, nous dégagerons, en guise de conclusion, les perspectives et les améliorations qu'il convient d'apporter au mécanisme d'arbitrage OHADA afin de le rendre plus performant.

## 1. BILAN AU PLAN QUANTITATIF : ANALYSE DES DONNEES STATISTIQUES.

Les statistiques, en matière d'arbitrage OHADA, se réfèrent généralement au nombre d'affaires traitées par les institutions d'arbitrage évoluant au sein de l'espace OHADA.

Ce critère doit cependant être relativisé en tenant compte, dans le contexte des Etats membres, du degré de promotion de la culture de l'arbitrage et du niveau d'insertion de clauses compromissaires dans les contrats.

Une fois le dispositif légal et institutionnel mis en place, il faut du temps pour que les opérateurs, avertis des vertus du mécanisme d'arbitrage, commencent à insérer des clauses compromissaires dans leurs contrats.

Il faut également du temps pour que ces contrats soient exécutés, et pour qu'un éventuel litige puisse survenir.

### 1.1. Les statistiques en matière d'arbitrage de droit commun

Il s'agit d'arbitrages dont le siège du tribunal se trouve dans l'un des Etats parties, et qui ne se déroulent pas sous l'égide de la CCJA.

#### 1.1.1. Rareté de l'arbitrage Ad Hoc

A notre connaissance, le nombre de ces types d'arbitrage est très limité.

De plus, le caractère confidentiel de l'arbitrage contribue à la méconnaissance de la pratique de l'arbitrage Ad Hoc au sein de l'OHADA.

Cependant, l'existence de l'Acte uniforme sur l'arbitrage et du Règlement d'arbitrage CCJA peut contribuer à une plus large pratique de l'arbitrage Ad Hoc qui est souvent prévu dans le cadre des Accords de protection des investissements, notamment avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

A cet égard, le Règlement d'arbitrage de la CCJA pourrait se substituer à celui de la CNUDCI d'autant que son article 16 stipule que « *les règles applicables devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.* »

#### 1.1.2. Peu de sentences rendues par les Centres nationaux d'arbitrage

L'arbitrage institutionnel par le biais des Centres nationaux d'arbitrage s'est développé à la faveur de l'encouragement au recours à l'arbitrage prôné par le traité OHADA.

Ces institutions ou centres, souvent logés au sein des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, mettent également en œuvre des procédures de médiation et/ou de conciliation.

Les statistiques de ces centres révèlent une faible propension au recours à l'arbitrage.

Durant mon expérience au Centre de Dakar, nous avons eu, de 1998 à 2004, cinq (5) arbitrages dont deux sentences rendues et trois arbitrages en cours.

Les statistiques pour l'année 2007 du CAMC- O du Burkina Faso, l'un des Centres les plus dynamiques de la sous région au regard des affaires dont il a été saisi, indiquent que le Secrétariat permanent a enregistré vingt deux (22) demandes d'arbitrage, dont la moitié a fait l'objet de sentences définitives.

Les parties concernées par ce type d'arbitrage sont des personnes physiques, des personnes morales, des syndicats, des sociétés privées ou des entreprises publiques de droit national. Il s'agit le plus souvent d'arbitrages que l'on pourrait qualifier de domestique ou interne car n'opposant que des sociétés de droit local, c'est à implantées dans le pays en question.

Hormis certaines sentences rendues par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI), un des premiers Centres nationaux d'arbitrage, qui ont déjà fait l'objet de recours, je ne connais pas le cas d'un recours contre une sentence rendue par un Centre national d'arbitrage.

## **1.2. Les statistiques en matière d'arbitrage CCJA**

Le service d'arbitrage de la CCJA a enregistré sa première affaire en 1999.

Les procédures d'arbitrage conduites sous l'égide de la CCJA sont très peu nombreuses.

Au 31 décembre 2007, vingt sept (27) demandes d'arbitrage avaient été enregistrées au secrétariat général de la CCJA.

L'administration de ces 27 procédures s'est faite sans difficulté majeure, excepté lorsque la procédure mettait en présence une personne morale de droit privé et un Etat, lequel a tergiversé à désigner son représentant pour le suivi de la procédure.

Sur ces 27 affaires, onze (11) ont été définitivement réglées, deux (2) retirées du registre pour erreur de saisine, quatre (4) sont en attente pour règlement de frais d'arbitrage par les parties et dix (10) en cours d'instance.

### **1.2.1. Fréquence des arbitrages soumis au Règlement CCJA**

La première affaire a été enregistrée en 1999. En cette année-là, aucune action de promotion n'était encore entreprise en direction des opérateurs économiques sur l'arbitrage CCJA.

Puis il y a eu une relative croissance.

De 1999 à 2005 la CCJA a traité onze (11) affaires, soit une moyenne d'une demande et demie (1,5) par an.

En 2006 et 2007, huit (8) affaires ont été enregistrées chaque année. Ces bons chiffres de 2006 et 2007 apparaissent comme le couronnement des efforts de vulgarisation fournis par la CCJA. Ils s'expliquent aussi par le travail fait par la doctrine pour faire connaître l'arbitrage CCJA.

Nous n'avons pas les chiffres de 2008 mais la tendance pourrait se confirmer.

### 1.2.2. Typologie et durée moyenne des arbitrages CCJA.

Parmi les parties impliquées dans les arbitrages CCJA, on peut relever la présence d'associations de type politique, de sociétés commerciales de droit local, d'entreprises personnes morales privées, de filiales de groupes internationaux, de sociétés étrangères, de banques et de personnes physiques.

S'agissant des décisions de rejet (erreur de saisine ou absence de convention), il aura fallu un (1) an pour rendre la première, et six (6) mois chacune pour les deux dernières.

Concernant les décisions constatant un désistement la durée moyenne a été de huit (8) mois.

Les sentences définitives ont été rendues, d'abord au bout quatre (4) ans, puis de deux (2) ans et la dernière au bout d'un (1) an.

Cette progression dans la limitation de la durée des procédures d'arbitrage CCJA est la preuve d'une professionnalisation de plus en plus grande de l'institution arbitrale sous-régionale.

En revanche, il est à remarquer que deux (2) procédures arbitrales initiées en 2002 sont toujours en cours et que deux autres initiées en 2003 et 2005 sont également en cours. Les raisons de cet état de fait semblent tenir des parties dès lors que celles-ci ne se sont pas acquittées des provisions pour frais d'arbitrage.

## **2. BILAN AU PLAN QUALITATIF : DE LA BONNE APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT !**

Hormis quelques cas, les juridictions de l'espace OHADA ont dans l'ensemble bien appliqué les instruments juridiques mis en place.

Les juridictions nationales et la CCJA, chacune en ce qui la concerne, ont joué sans trop de difficulté le rôle qui leur a été attribué en matière d'arbitrage. Ainsi, certains principes du droit de l'arbitrage, que nous évoquerons ci-dessous, ont pu être confirmés malgré quelques hésitations liées à l'état de droit transitoire né de l'adoption de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

### **2.1. Applicabilité de l'Acte Uniforme**

L'arbitrage régi par l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage constitue le droit commun de chacun des Etats membres de l'OHADA.

En vertu de l'article 10 du traité, qui pose le principe de supranationalité des actes uniformes, sont abrogées par les actes uniformes toutes les dispositions contraires antérieures ou postérieures de droit interne. Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties.

Dans son Avis du 30 avril 2001, la CCJA a considéré que l'article 35 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, ayant édicté que « *le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans tous les Etats parties* », doit être interprété comme se substituant aux lois nationales existantes en la matière sous réserve des dispositions non contraires susceptibles d'exister en droit interne.

Cet état de droit transitoire n'a pas été sans soulever des conflits liés à l'application dans le temps de l'Acte uniforme, et dont nous examinerons les solutions données par les juridictions de l'OHADA.

A cet égard, la Cour d'appel d'Abidjan, dans son arrêt du 20 avril 2001, a considéré que l'Acte uniforme n'était pas applicable à une procédure initiée sur la base de la loi ivoirienne de 1993 mais qui s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage. (Affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire – PDCI- c/ Société J. et A. International Co.)

La requérante dans la même affaire a formé pourvoi contre cet arrêt devant la Cour suprême de Côte d'Ivoire qui s'est déclarée incompétente et, conformément à l'article 15 du Traité s'est dessaisie au profit de la CCJA seule compétente pour connaître des pourvois concernant des affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes. (Cour suprême de Côte d'Ivoire, 12 décembre 2002, PDCI c/ J et A International)

Dans son arrêt du 17 juin 2004, la CCJA a considéré « *qu'il apparaît clairement que l'Acte uniforme susvisé ne pouvait être applicable à une instance arbitrale née avant son entrée en vigueur, qu'il s'en suit que les conditions de compétence de la CCJA en matière contentieuse telles précisées par l'Article 14 du Traité ne sont pas réunies, qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétente et renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de Côte d'Ivoire.* » (Affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire – PDCI- c/ Société J. et A. International Co.)

Cet arrêt confirme la jurisprudence de la CCJA qui avait déjà adopté la même solution dans son arrêt du 10 janvier 2002, dans laquelle le demandeur au pourvoi avait directement saisi la CCJA. (CCJA, 10 janvier 2002, Affaire CTM c/ Colina SA)

L'application de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage a également été écartée par la Cour d'appel d'Abidjan au motif que « *lorsque le siège du Tribunal se trouve hors des Etats parties les dispositions de l'Acte uniforme ne sont pas applicables* ». En l'espèce, le siège du Tribunal se trouvant en Suisse, la Cour d'appel a considéré que seule la loi Ivoirienne du 9 août relative à l'arbitrage est applicable. (Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt du 19 novembre 2002, Société Ivoire COMMODITIES c/ Société NAMACO)

Nous pensons que cette dernière solution doit être nuancée au regard des dispositions des articles 34 et 35 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, ce dernier indiquant « *que le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties.* ». En conséquence, c'est au regard de cet Acte qu'il convient d'apprécier les éléments de droit substantiel.

## 2.2. Effet négatif de la convention d'arbitrage : incompétence du juge étatique

Aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, toute juridiction étatique saisie d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage doit se déclarer incompétente si l'une des parties le demande à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Cette règle essentielle du droit de l'arbitrage international a été constamment confirmée par les juridictions de l'espace OHADA.

Il en est ainsi des juridictions de premier degré avec les jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou le 28 septembre 2005 (Affaire Société Sahel Compagnie - SOCASO – c/ Madame Kabore Henriette) et par le Tribunal de Grande Instance de la Mifi le 1<sup>er</sup> août 2006 (Affaire Commercial Bank of Cameroun (CBC) c/ Kenmogne Nzudie).

La solution a également été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan dans son arrêt du 30 juillet 2002. En l'espèce, la clause compromissoire était ainsi libellée « *la Cour d'Arbitrage d'Abidjan sera compétente pour connaître tous différends relatifs à l'exécution du présent contrat.* ». L'intimée soutenait qu'il n'existe pas de Cour d'Arbitrage d'Abidjan, mais une Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire, dite CACI et que cette Cour n'existait pas au moment de la convention des parties, ce qui était vrai. Toutefois, l'argument n'a pas été retenu par la Cour d'appel qui a considéré que la juridiction étatique a retenu sa compétence à tort. (Affaire SCI Les Tisserins c/ Dame COSTE)

La CCJA a confirmé la même solution en y apportant quelques précisions dans son arrêt du 29 juin 2006. En l'espèce, le demandeur au pourvoi faisait valoir une violation de l'article 13 de l'Acte uniforme par la Cour d'appel d'Abidjan. Le pourvoi est rejeté au motif suivant « *Attendu, en l'espèce, que s'il n'est point contesté que le contrat litigieux contient une clause d'arbitrage, il reste cependant que le demandeur au pourvoi ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 13 de l'Acte uniforme pour soulever l'incompétence de la juridiction saisie ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les règles régissant la matière.* ». (CCJA, 29 juin 2006, Affaire F.K.A c/ H.A.M). Ainsi, si demande ne lui pas été faite par l'une des parties, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

## 2.3. Compétence du juge des référés : mesures conservatoires et provisoires ; désignation d'arbitre en vue de la constitution du tribunal arbitral

A l'instar des législations modernes sur l'arbitrage, l'article 13 alinéa 4 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage dispose que « *l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée...ordonne des mesures provisoires ou conservatoires.* »

La Cour d'appel de Niamey a fait une bonne application de ce principe dans son arrêt du 24 décembre 2003. (Affaire SOCIETE TOUTELEC NIGER c/ CHARLES HOUNTONDI)

En l'espèce, la Société TOUTELEC avait interjeté appel de l'ordonnance du juge des référés qui s'était déclaré incompétent pour ordonner une mesure conservatoire ou provisoire du fait de l'existence de la convention d'arbitrage et du risque de porter préjudice au principal.

La Cour a fait droit à sa demande au motif que « *TOUTELEC a justifié l'urgence et le péril qu'elle allègue, que le juge des référés demeure compétent car il s'agit d'une mesure provisoire destinée à assurer le fonctionnement de la société dans l'attente de la constitution et de la saisine du Tribunal arbitral.* »

La compétence du juge des référés pour nommer un arbitre unique en cas de désaccord des parties et sur la demande de l'une d'elles a par ailleurs été affirmée par la Cour d'appel d'Abidjan dans une ordonnance du 12 juillet 2003. (Affaire Touré Kouakou Edmond et Amani N'Zue c/ ASECNA).

Cette solution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 b) de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage qui prévoit que, dans ces cas, le juge d'appui est le juge compétent dans l'Etat partie, or conformément à la loi ivoirienne de 1993 sur l'arbitrage c'est le Président de la Cour d'appel et non le juge des référés.

#### **2.4. Les voies de recours contre les sentences arbitrales dans l'espace OHADA**

Le caractère dualiste du mécanisme d'arbitrage OHADA se reflète dans le régime différencié des voies de recours contre les sentences arbitrales rendues par des tribunaux arbitraux siégeant en OHADA.

##### 2.4.1. Les recours en annulation dans le cadre du droit commun de l'arbitrage

Les sentences rendues par des tribunaux arbitraux Ad Hoc ayant leur siège dans l'un des Etats parties de l'OHADA, celles rendues par des tribunaux arbitraux jugeant sur le fondement de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage et celles rendues sur le fondement d'un Règlement d'arbitrage des Centres nationaux peuvent faire l'objet d'un recours en annulation qui doit, en vertu de l'article 25 de l'Acte uniforme, être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie, juge dont la décision n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA.

Les six moyens du recours en annulation sont limitativement fixés par l'article 26 du même Acte uniforme. Les cas d'ouverture sont classiques et portent sur l'absence, l'expiration ou la nullité de la convention d'arbitrage, sur la composition irrégulière du tribunal arbitral, sur le non respect par le tribunal arbitral de sa mission, sur le non respect du principe du contradictoire, sur la violation par les arbitres d'une règle d'ordre public international des Etats signataires et sur l'absence de motivation de la sentence.

L'analyse de la jurisprudence en la matière nous permet d'observer l'application faite de certains principes posés dans les instruments juridiques.

Un premier exemple, relatif à l'appréciation de la validité de la sentence arbitrale, permet de pointer une difficulté liée à l'identification du texte applicable compte tenu de l'origine de la sentence en cause.

En vertu de son article 1<sup>er</sup>, si le siège du tribunal arbitral est situé dans un Etat membre de l'OHADA, la validité d'une sentence arbitrale doit être appréciée d'après les dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage. C'est donc à tort que, dans un arrêt du 25 juillet 2003, la Cour d'appel d'Abidjan affirme, après avoir relevé qu'il s'agit d'une sentence rendue par un tribunal arbitral de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI), que la validité de la sentence doit être appréciée au regard du Règlement de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire. (Cour d'appel d'Abidjan, 25 juillet 2003, Affaire VUARCHEX c/ La Scierie Nouvelle)

L'Affaire Société Sotaci c/ Epoux Delpech constitue un cas typique de mise en œuvre de la faculté pour les arbitres de statuer en amiable compositeurs accordée par l'article 15 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage et au contrôle qu'en fait le juge de l'annulation au regard de l'article 26 du même Acte.

Il s'agissait d'un différend relatif à l'exécution d'une convention de cession de titres conclue entre les parties le 16 février 1998, et dont l'article 10 était ainsi rédigé « *tout différend les opposant sera soumis à la décision définitive de trois arbitres siégeant à Abidjan, et qui auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs.* »

N'ayant pu trouver une solution amiable à leur litige, les époux Delpech ont saisi, en vertu de la clause compromissoire, la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) qui a rendu, en leur faveur, une sentence arbitrale le 27 avril 2000.

Au grief que les arbitres n'avaient pas respecté la mission de « *statuer comme amiables compositeurs* » qui leur était confiée, la SOTACI a formé un recours en annulation de cette sentence devant la Cour d'appel d'Abidjan.

Dans son arrêt du 27 avril 2001, la Cour d'appel d'Abidjan, ayant indiqué que « *l'amiable compositeur a l'obligation de confronter les solutions légales à l'équité* », ayant relevé que les deux parties avaient fait le même reproche aux arbitres qui, selon elles, n'avaient statué ni en droit, ni en équité, ayant constaté qu'il y avait une contradiction entre les motifs de la sentence et son dispositif, a considéré que « *manifestement les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission et en application de l'article 26 de l'Acte uniforme précité, leur sentence encourt annulation.* ».

Le 25 mars 2002, les époux Delpech forment, devant la CCJA, un pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 27 avril 2001.

Dans son arrêt du 19 juin 2003, la CCJA censure la Cour d'Appel au motif que, fait une mauvaise application de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, une Cour d'appel qui annule une sentence arbitrale sans « *indiquer préalablement l'étendue de la mission des arbitres, eu égard notamment à la convention d'arbitrage, et spécifier en quoi les arbitres ont failli à leur mission, avant de tirer les conséquences.* »

Conformément à son pouvoir d'évocation en cas de cassation, posé par l'article 14 in fine du Traité, la CCJA a statué au fond et, au motif que « *les arbitres, qui s'étaient fondés sur des solutions légales pour régler le différend, et qui n'avaient pas l'obligation de statuer uniquement en amiable compositeur, sont restés dans le cadre de la mission qui leur est confiée* », rejeté le recours en annulation de la sentence de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) du 27 avril 2000.

Le traitement de cette affaire illustre bien le fonctionnement procédural du mécanisme d'arbitrage OHADA, en particulier celui de droit commun de l'arbitrage.

Quant au fond, en décidant que la recherche d'une solution en équité ne prive pas l'arbitre de la possibilité d'appliquer le droit, la CCJA adopte une solution sur la délicate question du contrôle de la mission d'amiable compositeur qui n'est pas en contradiction avec celles de la jurisprudence française en la matière laquelle reste, tout de même, très controversée. (Sur ce point Cf. Cass.; civ. 1<sup>re</sup>, 28 novembre 2007. Note de Laurent Jaeger Petites affiches mars 2008 et les articles, en particulier celui de Laurence KIFFER, contenus dans la Revue de Droit des Affaires Internationales n° 5 2008 spécialement consacrée à l'amiable composition)

La CCJA a confirmé sa solution dans un autre arrêt, sur lequel nous reviendrons, rendu à l'occasion d'un recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale régie par son Règlement d'arbitrage.

#### 2.4.2. Les recours en contestation de la validité des sentences CCJA

Nonobstant les divergences terminologiques, il convient de constater que la contestation de la validité est en réalité un recours en annulation de la sentence arbitrale.

Traditionnellement, la phase post arbitrale n'est pas organisée par les règlements d'arbitrage, d'autant qu'elle fait généralement appel au juge étatique.

Compte tenu du double rôle de la CCJA, les dispositions relatives aux voies de recours et à l'exécution de la sentence ont été intégrées dans le Règlement d'arbitrage. La CCJA, organisme d'arbitrage, est appelée à changer de statut et devient ainsi un organe juridictionnel.

Cette spécificité du système d'arbitrage de la CCJA est sans précédent aussi bien en Afrique que dans le monde. Il constitue une « *construction arbitrale nouvelle* » qui synthétise toutes les opérations d'arbitrage, depuis la requête introductive jusqu'à la décision finale des juridictions étatiques sur la sentence.

En vertu de l'article 29 de son Règlement, toute partie qui entend contester la validité d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCJA centre d'arbitrage, doit saisir la CCJA, Cour de justice par une requête qu'elle notifie à la partie adverse.

Ce recours n'est ouvert que dans les hypothèses limitativement prévues par le Règlement. Les quatre (4) griefs qui peuvent être opposés à la sentence tiennent à l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage, à l'absence de conformité de la décision de l'arbitre à sa mission, à la violation du principe du contradictoire et à la contrariété de la sentence à une règle d'ordre public international.

Ces motifs d'annulation de la sentence sont identiques à ceux qui justifient le refus d'exequatur. Ainsi, lorsque l'action en contestation de validité est introduite, l'exequatur ne peut être accordé pour la même sentence ; en pareil cas, la requête aux fins d'exequatur et celle relative à la contestation de la validité sont jointes.

C'est dans ce cadre procédural que la CCJA, dans son arrêt du 19 juillet 2007 rendu suite à un recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale CCJA du 13 octobre 2005, a eu à confirmer sa position concernant le contrôle de la mission de l'arbitre amiable compositeur, et à préciser les conditions de recevabilité du recours en contestation de validité. (CCJA, 19 juillet 2007, Affaire Société NESTLE SAHEL c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME -SCIAMAS)

S'agissant du second point, l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage CCJA dispose que « *la contestation de la validité de la sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé.* »

En l'espèce la SCIAMAS alléguait qu'en convenant que tous différends seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral, les parties ont expressément renoncé au recours en contestation de validité prévu par l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

La Cour rejette l'argument au motif que « *la locution adverbiale « définitivement », qui est purement usuelle, ne saurait impliquer à elle seule, la renonciation au recours en contestation de validité auquel les parties ne peuvent renoncer que par une disposition expresse de la convention d'arbitrage.* »

S'agissant du moyen tiré du non respect par l'arbitre de la mission qui lui est confiée, la requérante reprochait au tribunal arbitral d'avoir violé sa mission, en jugeant en amiable compositeur, alors que l'obligation lui était faite d'appliquer la loi ivoirienne.

La CCJA admet le bien fondé du grief évoqué en considérant que « *le tribunal arbitral a statué en équité, alors que celle-ci comme moyen de rendre une décision, n'est admise que lorsque l'arbitre a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur ; que ce faisant, ledit tribunal a violé la mission qui lui avait été conférée, et qui était de statuer selon la loi ivoirienne.* »

Après avoir annulé la sentence arbitrale, la CCJA n'a pas pu évoquer et statuer comme l'autorise l'article 29 du Règlement d'arbitrage car l'une des parties s'y était opposée. (A cet égard, il convient de préciser que l'Acte uniforme sur l'arbitrage n'accorde pas le pouvoir d'évocation au juge étatique compétent pour connaître du recours en annulation. Néanmoins, en cas de cassation de la décision du juge étatique, la CCJA pourra évoquer et statuer en application de l'article 14 du Traité comme dans l'Affaire des Epoux DELPECHE)

Dans un autre arrêt du 19 juillet 2007, par lequel la CCJA confirme une sentence arbitrale CCJA, le contrôle du respect de la mission confiée à l'arbitre a été effectué au regard des dispositions de la convention d'arbitrage et du Règlement d'arbitrage de la CCJA. (CCJA, 19 juillet 2007, Affaire Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ BONA SHIPHOLDING et autres)

En l'espèce, la SIR, en application d'une clause compromissoire, avait saisi la CCJA pour la mise en œuvre de la procédure arbitrale. Une fois le tribunal arbitral constitué, les arbitres et les conseils des parties ont convenu dans un procès verbal que l'arbitrage aurait lieu en droit et dans les conditions fixées par le Règlement d'arbitrage CCJA.

Le 31 décembre 2005, le tribunal arbitral a rendu sa sentence, contre laquelle la SIR a formé un recours en contestation de la validité au motif, entre autres, du non respect par les arbitres de leur mission.

Il était fait grief à la sentence attaquée d'avoir été rendue par les arbitres en application des usages du commerce, alors que les arbitres avaient pour mission de statuer exclusivement en droit.

La Cour rejette le moyen au motif « *qu'en application du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, en son article 17 auquel les parties avaient convenu de soumettre leur litige, l'arbitre tiendra compte des usages de commerce dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsque les parties ont expressément désigné la loi devant s'appliquer au différend ; qu'en l'espèce, en se référant aux usages de commerce, dont l'existence n'est pas contestée par la requérante, le tribunal a statué en droit ainsi qu'il en avait l'obligation, conformément au procès verbal.* »

Cette prise en compte des usages du commerce international par l'arbitre, également prévue par l'article 15 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, est conforme aux tendances en matière d'arbitrage international. (Cf. En droit français de l'arbitrage international l'article 1496 du Code de procédure civile. Il en est de même avec l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CCI)

Il apparaît que sur deux recours en contestation de validité de sentences, un a été rejeté comme non fondé alors que le second faisait l'objet d'une annulation pour non respect de la mission confiée aux arbitres.

Dans ce contexte, la crainte de voir la CCJA être réticente à annuler une sentence arbitrale rendue sous l'égide de son Règlement nous semble devoir être écartée. La Cour a bien su distinguer entre ses tâches d'organisation de l'arbitrage, y compris le contrôle du projet de sentence, et sa fonction de juridiction de contrôle dans la phase post arbitrale.

## **2.5. L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA**

La facilité avec laquelle la sentence arbitrale est exécutée constitue un gage de l'efficacité de l'arbitrage.

Aux termes de l'article 34 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, « *les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme, sont reconnues dans les Etats parties, dans les conditions prévues dans les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte uniforme.* »

Le système mis en place par l'article 34 permet de distinguer deux situations différentes.

D'abord les sentences rendues dans un Etat de l'OHADA dont l'efficacité est requise dans un autre Etat membre, il s'agit là de sentences arbitrales internes OHADA, à savoir les sentences rendues par des tribunaux arbitraux ayant leur siège dans l'un des Etats parties de l'OHADA, celles rendues par des tribunaux arbitraux jugeant sur le fondement de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage et celles rendues sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

Ensuite, les sentences étrangères, rendues dans un Etat tiers à l'OHADA ou sur le fondement de règles différentes de celles prévues à l'Acte uniforme, celles-ci étant soumises aux conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles l'Etat membre de l'OHADA est partie et, à défaut, à l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

#### 2.5.1. L'exécution des sentences arbitrales internes OHADA

##### 2.5.1.1. Droit commun : exécution des sentences arbitrales OHADA en vertu de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage

Comme nous l'avons indiqué, l'Acte uniforme régit l'arbitrage de droit commun dans l'espace OHADA, c'est-à-dire l'arbitrage administré par les Centres privés d'arbitrage implantés dans les Etats membres de l'OHADA et l'arbitrage Ad Hoc.

Le bénéficiaire d'une telle sentence doit s'adresser au juge étatique compétent pour solliciter l'exequatur en vue de l'exécution forcée de la sentence dans l'Etat membre. (Article 30 AUA)

La désignation du juge compétent en la matière visé par l'Article uniforme n'a pas encore été effectuée dans tous les Etats parties.

Au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Tchad, le juge étatique compétent est le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution de la sentence est prévue ou poursuivie tandis qu'au Sénégal c'est le Président du Tribunal régional du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou doit être poursuivie. Au Gabon, c'est le Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution de la sentence est prévue ou poursuivie.

Afin d'assurer une application effective et efficace de l'Acte uniforme dans leur pays respectifs, il importe que les Etats membres de l'OHADA qui n'ont pas encore désigné le juge compétent pour accorder l'exequatur aux sentences arbitrales de droit commun le fassent aussi rapidement que possible.

Aux termes de l'article 31 de l'Acte uniforme, la partie qui se prévaut de la sentence arbitrale doit en établir l'existence en produisant l'original de celle-ci accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents, réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Le juge compétent ne doit procéder qu'à un contrôle purement formel de la sentence et ne doit refuser l'exequatur que si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public international des Etats parties.

Cet ordre public international des Etats parties, en réalité un ordre public communautaire, doit être défini par la CCJA.

L'article 32 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage stipule que la décision du juge étatique compétent qui refuse l'exequatur est susceptible de pourvoi devant la CCJA tandis que celle qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit recours contre la décision ayant accordée l'exequatur.

#### 2.5.1.2. L'exécution des sentences arbitrales CCJA

Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

Le Traité donne compétence exclusive à la CCJA pour rendre cette décision d'exequatur dans l'espace OHADA. Il s'ensuit que les juridictions nationales des Etats signataires du Traité ne peuvent être valablement saisies d'exequatur relativement à des sentences CCJA.

Le bénéficiaire de la sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral constitué en application du Règlement d'arbitrage CCJA, qui veut procéder à l'exécution forcée, dans l'espace OHADA, de ladite sentence, doit adresser à cet effet une requête à la CCJA.

Aux termes de l'article 30.6 du Règlement d'arbitrage CCJA, « *l'exequatur ne peut être refusé et l'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants :*

- *si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;*
- *si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;*
- *lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;*
- *si la sentence est contraire à l'ordre public international. »*

Le refus de l'exequatur peut également être fondé sur le fait que la CCJA se trouve déjà saisie d'une requête en contestation de validité de la sentence. Dans ce cas, la contestation de validité de la sentence et la requête en exequatur sont jointes

Conformément à l'article 31.1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, l'exequatur est accordé à la sentence CCJA, selon le cas, soit par une ordonnance du Président de la Cour régulièrement notifiée et devenue définitive en l'absence d'opposition dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification, soit par arrêt rejetant une telle opposition, soit par un arrêt de la CCJA infirmant un refus d'exequatur.

L'exequatur confère à la sentence arbitrale un caractère exécutoire dans tous les Etats parties. C'est ce que certains auteurs appellent l'exequatur communautaire. L'exequatur communautaire constitue une véritable révolution, qui permet au plaideur de solliciter directement des mesures d'exécution forcée dans tous les Etats de l'OHADA. (Cf. CCJA, Ordonnance n° 02/2007/CCJA Requête aux fins d'exequatur du 5 mars 2007, Affaire Banque Internationale du Burkina (BIB) contre KIENDREBEOGO Rayi Jean)

## 2.5.2. L'exécution des sentences arbitrales étrangères

Conformément à l'article 34 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, les conventions internationales évoquées sont celles que les Etats membres de l'OHADA ont ratifiées. Il s'agit de la Convention de New York du 10 décembre 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention de Washington du 18 mars 1965 instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

### 2.5.2.1. L'exécution en vertu de la Convention CIRDI

Aux termes de l'article 54 de la Convention CIRDI, *« chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat.*

*Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter la copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal compétent ou à tout autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels. »*

A ce jour, quinze (15) des seize (16) Etats parties à l'OHADA sont également parties à la Convention CIRDI. Seule la Guinée Equatoriale n'est pas encore partie à cette Convention.

### 2.5.2.2. L'exécution en vertu de la Convention New York

Comme nous l'avons indiqué, la Convention de New York s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, c'est-à-dire aux sentences rendues en dehors de l'espace OHADA et, très probablement, sur le fondement de règles différentes de celles prévues par l'Acte uniforme et par le Règlement d'arbitrage de la CCJA.

A ce jour, dix (10) des seize (16) Etats parties à l'OHADA sont également partie à la Convention de New York. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée Conakry, du Mali, du Niger et du Sénégal.

Ainsi, les parties sollicitant l'exequatur des sentences arbitrales étrangères dans ces dix (10) pays ont le choix de s'appuyer, à cet effet, soit sur la Convention de New York, soit sur l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

En revanche, dans les Etats membres de l'OHADA n'ayant pas ratifié la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère se fera nécessairement en vertu de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage qui prévoit un système de reconnaissance assez simplifié.

### 3. CONCLUSION

Au regard du bilan, il apparaît que le mécanisme d'arbitrage OHADA, malgré son originalité et sa nouveauté, a bien fonctionné pendant sa première décennie d'existence.

Certes, le bilan statistique est relativement faible mais le rythme de l'évolution des affaires traitées, notamment par la CCJA, est source d'espoir d'autant que certaines modifications du mécanisme d'arbitrage OHADA sont d'ores et déjà effectuées tandis que d'autres sont souhaitées.

#### 3.1.

Les réaménagements institutionnels de l'arbitrage CCJA envisagés avec la révision du Traité portent sur la création d'un poste de Secrétaire général de la CCJA qui devra exclusivement s'occuper d'arbitrage et contribuer ainsi à mieux séparer les deux fonctions de la CCJA, et sur l'extension du bénéfice de l'immunité diplomatique à tous les arbitres nommés ou confirmés par la Cour.

#### 3.2.

Les réaménagements souhaitables et non encore réalisés concernent l'éventuelle révision à la baisse du coût de l'arbitrage CCJA (barème des frais administratifs et honoraires des arbitres), l'octroi de la possibilité pour les arbitres d'ordonner des mesures provisoires et d'administration des preuves, et l'éventuelle modification du Règlement de procédure de la CCJA afin de permettre aux parties, en cas d'évocation par la Cour, de « *quitter les arbitres et non l'arbitrage* », c'est-à-dire de permettre à la Cour de respecter la confidentialité de l'arbitrage en statuant en audience à huis clos.

#### 3.3.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que l'un des obstacles principaux au développement du mécanisme d'arbitrage OHADA est la méconnaissance de ce mode de règlement des litiges par les acteurs potentiels que sont les opérateurs économiques et les juristes.

En conséquence, il importe de poursuivre les efforts de promotion du mécanisme d'arbitrage OHADA afin de faire émerger une culture de l'arbitrage dans l'espace OHADA.

A cet égard, les possibilités de recours à l'arbitrage CCJA, prévues dans les Codes des investissements des Etats membres de l'OHADA ou dans les Traités de promotion et de protection des investissements que ces derniers concluent, constituent d'importantes voies d'accès à l'arbitrage CCJA qui pourra ainsi développer son expérience et confirmer son efficacité.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Assiehue ACKA, L'activité du Centre d'arbitrage de la CCJA.  
Intervention lors du Colloque de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA) sur « l'Arbitrage en Afrique : questions d'actualités ». Yaoundé (Cameroun) 14 – 15 janvier 2008, Inédit
2. Jacques MBOSSO, Bilan de l'arbitrage CCJA.  
Intervention lors du Colloque de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA) sur « l'Arbitrage en Afrique : questions d'actualités ». Yaoundé (Cameroun) 14 – 15 janvier 2008, Inédit
3. Gaston KENFACK, L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA.  
Intervention lors du Colloque de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA) sur « l'Arbitrage en Afrique : questions d'actualités ». Yaoundé (Cameroun) 14 – 15 janvier 2008, Inédit